

ARTICLE 15

Le gouvernement du Royaume-Uni informera le gouvernement canadien de la composition chimique, de la forme physique et de la quantité des substances contenues dans les types de munitions tirées par les Forces armées britanniques au Canada et communiquera toute information qu'il détient sur les effets environnementaux de l'emploi de ces munitions. Le gouvernement du Royaume-Uni, par l'entremise des Forces armées britanniques, fournira aussi de l'information sur la quantité de chaque type de munition tirée dans chaque champ de tir ou secteur d'entraînement au Canada, au moins une fois par année. Les détails précis des procédures de rapport des quantités tirées seront énoncés dans un protocole d'entente ou un autre arrangement conclu par écrit en vertu de l'article 9 du présent accord.

ARTICLE 16

Une fois le présent accord résilié ou suspendu, en tout ou en partie, le gouvernement du Royaume-Uni paiera, dans la proportion qui lui est attribuable, les coûts appropriés liés à l'entraînement de ses Forces qui résultent de l'opération de dépollution et de la restauration du site à un niveau qui est conforme aux lois et règlements canadiens et aux normes reconnues sur le plan national. Ces coûts feront l'objet d'une entente avec le gouvernement canadien. Lorsque ces lois, règlements et normes autorisent différents niveaux de dépollution selon les utilisations escomptées du terrain, les détails de la dépollution seront négociés.

ARTICLE 17

1. Sauf si les parties en conviennent autrement, au moment où les Forces armées britanniques cesseront définitivement d'utiliser un secteur d'entraînement, le gouvernement du Royaume-Uni paiera les coûts appropriés, dans la proportion qui lui est attribuable, tel que convenu avec le gouvernement canadien, pour se décharger de son obligation en ce qui a trait à l'enlèvement des munitions explosives non explosées (UXO). Le montant à payer sera calculé de la façon suivante :

- a) Le gouvernement canadien déterminera le niveau de nettoyage exigé compte tenu de l'utilisation prévue du secteur d'entraînement, au moment où il cessera d'être utilisé comme secteur d'entraînement, le cas échéant;